E N T E N T E

ENTRE : **GAZIFÈRE INC.,** corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boul. Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec, J8V 3P8, représentée pour les fins des présentes par Lise Meloche, Directrice générale, et Lise Mauviel, Directrice, Réglementation et Budgets, dûment autorisées, tel qu'elles le déclarent.

(Ci-après appelée « Gazifère » ou « le Distributeur »)

ET : **FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE INC.** (faisant affaires au Québec sous le nom de Fortress Cellulose Spécialisée), corporation légalement constituée ayant son siège social au 925 West Georgia Street, 1000 Cathedral Place, Vancouver, Colombie-Britannique, V7M 3N8 et un établissement au 451, rue Victoria, à Thurso, province de Québec, JOX 3B0, représentée pour les fins des présentes par André Boucher, Chef des opérations et Guy Cousineau, Directeur, Ingénierie et énergie, dûment autorisés, tel qu'ils le déclarent.

(Ci-après appelée la « Compagnie »)

ATTENDU QUE Gazifère est un distributeur de gaz naturel et qu'à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi »);

ATTENDU QUE le territoire exclusif de distribution de Gazifère inclut l'emplacement de l'usine de la Compagnie située à Thurso (ci-après « l'Usine »);

ATTENDU QUE la Compagnie désire utiliser le gaz naturel aux fins de l'exploitation de l'Usine et qu'elle entend conclure une entente avec Gazifère pour desservir l'Usine;

ATTENDU QUE Gazifère désire fournir le gaz naturel requis afin de desservir l'Usine;

ATTENDU qu'afin d'être en mesure de desservir l'Usine, Gazifère doit procéder à l'extension de son réseau de distribution, le tout entraînant un investissement en capital important de la part de cette dernière;

ATTENDU QUE Gazifère entend présenter sous peu une demande à la Régie suivant les dispositions de la Loi afin d'être autorisée à procéder à l'extension de son réseau de distribution pour desservir l'Usine (ci-après appelé le « Projet Thurso »);

ATTENDU QUE Gazifère entend présenter sous peu une demande à la Régie suivant les dispositions de la Loi afin d'être autorisée à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs l'impact du Projet Thurso sur son coût de service;

ATTENDU QUE Gazifère ne procèderait pas à la réalisation du Projet Thurso si la Compagnie n'avait pas manifesté sa volonté de conclure la présente entente avec Gazifère pour les fins de l'exploitation de l'Usine;

ATTENDU QUE la Compagnie souhaite que les travaux de construction nécessaires pour réaliser le Projet Thurso soient complétés en 2013 puisqu'elle projette de commencer à consommer du gaz naturel à l'Usine dès janvier 2014;

ATTENDU QUE Gazifère est disposée à déployer tous les efforts raisonnables requis afin que les travaux de construction nécessaires pour réaliser le Projet Thurso soient complétés en 2013;

ATTENDU QUE la Compagnie reconnaît que, pour des raisons qui sont hors du contrôle de Gazifère, il est possible que ces travaux ne puissent être complétés avant 2014;

ATTENDU que la Compagnie ne souhaite pas verser une contribution financière à Gazifère avant le début de ces travaux;

ATTENDU QUE Gazifère doit s'assurer que le Projet Thurso soit rentable et que les revenus générés par celui-ci soient suffisants pour rentabiliser le coût des immobilisations engagé par elle pour desservir l'Usine selon les critères approuvés par la Régie;

ATTENDU QUE, selon les *Conditions de service et Tarif,* la Compagnie a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux;

ATTENDU QUE Gazifère a réalisé une analyse financière afin de déterminer les conditions qui doivent être mises en place pour assurer la rentabilité du Projet Thurso et qu'une copie des résultats de cette analyse financière a été remise à la Compagnie avant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE cette analyse financière a été réalisée sur la base de la consommation annuelle de gaz naturel estimée par la Compagnie, à savoir 12 millions de mètres cubes, et de l'absence de paiement d'une contribution financière par cette dernière avant le début des travaux;

ATTENDU QUE cette analyse financière révèle qu'une période de huit (8) ans et trois (3) mois est nécessaire pour que le Projet Thurso atteigne une valeur actuelle nette de zéro (0);

ATTENDU QUE l'une des conditions nécessaires pour atteindre ce seuil de rentabilité est que la Compagnie soit desservie en vertu du tarif 1 des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère au cours de cette période de huit (8) ans et trois (3) mois;

ATTENDU QUE la Compagnie est disposée à accepter ces conditions afin que l'Usine soit desservie en gaz naturel tout en assurant la rentabilité du Projet Thurso sur la base des informations connues actuellement;

ATTENDU QUE la Compagnie est disposée à verser une contribution financière à Gazifère si les nouveaux calculs de rentabilité effectués par cette dernière suite à la signature de la présente entente et dans les cas qui sont prévus à l'article 3, démontrent qu'une telle contribution est nécessaire pour rentabiliser le coût des immobilisations engagé par Gazifère pour réaliser le Projet Thurso selon les critères approuvés par la Régie;

ATTENDU QUE la Compagnie est disposée à assumer les coûts qui ont été et seront encourus par Gazifère afin de réaliser le Projet Thurso dans l'éventualité où la Compagnie décidait, pour quelque raison que ce soit, de ne pas utiliser le gaz naturel pour les fins de l'exploitation de l'Usine suite à la signature de la présente entente;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

1.1. La Compagnie reconnaît que le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

1.2. Aux termes de la présente entente, la Compagnie s'engage à utiliser le service de distribution de Gazifère ainsi que tous les autres services de gaz naturel de cette dernière soient, les services de fourniture, de gaz de compression, de transport et d'équilibrage, sauf si, suite à la signature de la présente entente, elle décide de se prévaloir de son droit de prendre en charge le service de fourniture du gaz naturel qu'elle retire à ses installations, le service de transport et le service de gaz de compression nécessaire à ce transport auprès d'un ou plusieurs fournisseurs;

1.3. La Compagnie s'engage à acheter de Gazifère et à payer à cette dernière tout le gaz naturel dont elle a besoin aux fins de l'exploitation de l'Usine sauf si, suite à la signature de la présente entente, la Compagnie décide de se prévaloir de son droit de prendre en charge certains services auprès d'un ou plusieurs fournisseurs;

1.4. La Compagnie s'engage à consommer annuellement un volume minimal de 12 millions de mètres cubes de gaz naturel pendant une période de huit (8) ans et trois (3) mois à compter de la première journée de consommation (la « période contractuelle »);

1.5. La Compagnie reconnaît que le tarif applicable pour le gaz naturel en service continu qu'elle va retirer au point de mesurage est le tarif 1 des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère en vigueur au moment de la première journée de consommation, tel qu'approuvé par la Régie, une copie du document des *Conditions de service et Tarif* étant annexée à la présente entente pour en faire partie intégrante;

1.6. Pendant la période contractuelle, la Compagnie s'engage à payer les services de Gazifère selon les dispositions du tarif 1 et elle reconnaît que le tarif 1 qui lui sera

facturé au cours de cette période reflètera les ajustements subséquents approuvés par la Régie;

1.7. Le point de livraison à la Compagnie est l'endroit situé immédiatement après l'appareil de mesurage de Gazifère et où cette dernière met le gaz naturel à la disposition de la Compagnie. À ce point, le titre de propriété du gaz naturel qui sera fourni aux termes de la présente entente est remis à la Compagnie et toute responsabilité est ensuite à la charge de cette dernière;

1.8. En cas de pénurie réelle ou de menace de pénurie de gaz naturel à cause de circonstances hors du contrôle de Gazifère ou lorsque le contingentement ou l'interruption de l'approvisionnement est ordonné par un organisme gouvernemental autorisé, la Compagnie s'engage, à la demande de Gazifère, à restreindre ou interrompre la consommation de gaz naturel au cours de la période précisée par le Distributeur afin de protéger la santé et la sécurité du public;

1.9. La Compagnie comprend que le tarif 1 ne constitue pas le tarif le plus avantageux aux termes des *Conditions de service et Tarif* et accepte d'être desservie en vertu du tarif 1 qui s'avère plus élevé que le tarif 5 auquel elle a droit selon lesdites *Conditions de service et Tarif*;

1.10. La Compagnie reconnaît par les présentes avoir pris connaissance du document des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère et que la présente entente est réputée modifiée par les modifications approuvées par la Régie qui pourraient être apportées aux *Conditions de service et Tarif* pendant la période contractuelle;

1.11. La Compagnie reconnaît que les termes et conditions de la présente entente ont été établis en fonction des volumes de gaz naturel estimés par la Compagnie et des coûts estimés par Gazifère pour la réalisation du Projet Thurso;

1.12. Tel que stipulé aux articles 1.2 et 1.3, suite à la signature de la présente entente, la Compagnie pourra aviser Gazifère de son intention de prendre en charge certains services auprès d'un ou plusieurs fournisseurs conformément au document des *Conditions de service et Tarif* et, dans une telle éventualité, la Compagnie s'engage à conclure un contrat avec Gazifère qui respectera les termes et conditions de la présente entente ainsi que les *Conditions de service et Tarif* qui en font partie intégrante;

1.13. Dans l'éventualité où la Compagnie décide, pour quelque raison que ce soit, de ne pas utiliser le gaz naturel pour les fins de l'exploitation de l'Usine, et qu'en conséquence, le Projet Thurso ne peut se réaliser, la Compagnie s'engage à assumer tous les coûts qui auront été encourus par Gazifère, tant avant qu'après la signature de la présente entente, afin de réaliser le Projet Thurso;

1.14. La Compagnie s'engage à procéder au remboursement des coûts mentionnés à l'article 1.13 des présentes suite à la présentation des pièces justificatives pertinentes et dans un délai de trente (30) jours de l'envoi par Gazifère d'un avis écrit à cet effet accompagné desdites pièces;

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE GAZIFÈRE

2.1. En considération de la présente entente et des engagements de la Compagnie prévus à l'article 1, Gazifère s'engage à demander à la Régie, dès que possible après la conclusion de celle-ci, les autorisations requises en vertu de la Loi pour réaliser le Projet Thurso et être autorisée à inclure dans ses tarifs l'impact de ce projet sur son coût de service;

2.2. En considération de la présente entente et des engagements de la Compagnie prévus à l'article 1, Gazifère s'engage à déployer tous les efforts raisonnables requis, poser tous les gestes nécessaires et mener toutes les initiatives légales et réglementaires pour obtenir des autorités concernées tous les permis, certificats, licences et autres autorisations requises pour réaliser le Projet Thurso;

2.3. En considération de la présente entente et des engagements de la Compagnie prévus à l'article 1, Gazifère s'engage à déployer tous les efforts raisonnables requis pour que les travaux de construction nécessaires pour réaliser le Projet Thurso puissent être complétés avant la fin de l'année 2013 étant entendu que la Compagnie reconnaît et accepte que Gazifère ne pourra être tenue responsable du non respect de ce délai à cause de circonstances qui sont hors de son contrôle;

2.4. En considération de la présente entente et des engagements de la Compagnie prévus à l'article 1, Gazifère s'engage, pendant la période contractuelle, à livrer le gaz naturel à la Compagnie afin de répondre à ses besoins, selon les modalités prévues à l'article 1 des présentes, sauf dans les cas suivants :

a) si Gazifère est victime d'une force majeure;

b) en cas de pénurie réelle ou de menace de pénurie de gaz naturel à cause de circonstances hors du contrôle de Gazifère;

c) lorsque le contingentement ou l'interruption de l'approvisionnement est ordonné par un organisme gouvernemental autorisé;

2.5. La Compagnie reconnaît que Gazifère n'est responsable d'aucune perte de production ou d'aucun dommage de toute nature que pourrait subir la Compagnie dans les cas mentionnés à l'article 2.4 des présentes ou à cause de la période de préavis ordonnant le contingentement ou l'interruption de l'approvisionnement ;

2.6. Gazifère s'engage à livrer le gaz naturel à la sortie du point de mesurage à 414 Kpa ou 60 Psi;

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

3.1. Dans l'éventualité où, pendant la période contractuelle, les volumes de gaz naturel consommés par la Compagnie sont inférieurs d'au moins 20% aux volumes annuels totaux qu'elle s'est engagée à consommer aux termes de la présente entente au cours de la période concernée, la Compagnie reconnaît et accepte que Gazifère pourra

procéder à de nouveaux calculs de rentabilité de ce projet et exiger le paiement d'une contribution financière par la Compagnie;

3.2. Dans l'éventualité où, pendant la période contractuelle, les coûts réels encourus par Gazifère sont supérieurs d'au moins 10% aux coûts prévus pour la réalisation du Projet Thurso, la Compagnie reconnaît et accepte que Gazifère pourra procéder à de nouveaux calculs de rentabilité de ce projet et exiger le paiement d'une contribution financière par la Compagnie;

3.3. La Compagnie reconnaît et accepte que la contribution financière mentionnée aux articles 3.1 et 3.2 soit établie sur la base des calculs de rentabilité effectués par Gazifère et cette dernière s'engage à aviser la Compagnie par écrit des résultats de ces calculs;

3.4. Après quarante-huit (48) mois de consommation par la Compagnie et annuellement par la suite pendant la période contractuelle, Gazifère s'engage à procéder à de nouveaux calculs de rentabilité du Projet Thurso sur la base des données réelles de consommation par la Compagnie et des coûts réels dudit projet;

3.5. Dans l'éventualité où la consommation réelle de la Compagnie pendant la période concernée est moindre que la consommation prévue aux termes de la présente entente et/ou que les coûts réels encourus par Gazifère sont supérieurs aux coûts prévus pour la réalisation du Projet Thurso, la Compagnie reconnaît et accepte qu'une contribution financière soit établie sur la base des calculs de rentabilité effectués par Gazifère en vertu de l'article 3.4 et cette dernière s'engage à aviser la Compagnie par écrit des résultats de ces calculs;

3.6. Dans l'éventualité où la consommation réelle de la Compagnie pendant la période concernée est supérieure à la consommation prévue aux termes de la présente entente et/ou que les coûts réels encourus par Gazifère sont inférieurs aux coûts prévus pour la réalisation du Projet Thurso, la durée de la présente entente sera réduite conformément aux calculs de rentabilité effectués par Gazifère en vertu de l'article 3.4 et cette dernière s'engage à aviser la Compagnie par écrit des résultats de ces calculs;

3.7. De même, la Compagnie reconnaît et accepte qu'à l'expiration de la période contractuelle, la rentabilité du Projet Thurso sera recalculée sur la base de la consommation réelle de la Compagnie pendant la période contractuelle et des coûts réels encourus par Gazifère pour la réalisation du Projet Thurso et que Gazifère pourra exiger le paiement d'une contribution financière par la Compagnie;

3.8. Dans l'éventualité où les résultats des nouveaux calculs de rentabilité effectués en vertu de l'article 3.7 démontrent qu'une contribution financière est requise afin d'assurer la rentabilité du Projet Thurso, Gazifère s'engage à aviser la Compagnie par écrit de ces résultats;

3.9. Dans l'éventualité où les calculs effectués par Gazifère en vertu de l'article 3.7 des présentes démontrent une valeur actuelle nette positive et donc l'atteinte du seuil de rentabilité relativement au Projet Thurso, Gazifère s'engage à offrir à la Compagnie la

possibilité d'être desservie en vertu du tarif qui s'avérera le plus avantageux en vertu de ses *Conditions de service et Tarif* alors en vigueur;

3.10. Dans cette dernière éventualité, la Compagnie pourra conclure un contrat avec Gazifère conformément aux dispositions du tarif qui s'avérera le plus avantageux en vertu de ses *Conditions de service et Tarif* alors en vigueur, le tout selon les termes et conditions dont les parties pourront alors convenir;

3.11. Advenant que la Compagnie, pour quelque raison que ce soit, technique, financière, environnementale ou autre, cesse, avant l'expiration de la période contractuelle, de consommer du gaz naturel à l'Usine, la Compagnie reconnaît et accepte que Gazifère pourra procéder à de nouveaux calculs de rentabilité du Projet Thurso selon les paramètres énoncés à l'article 3.7 des présentes, dès le moment où cette situation sera connue et même si le terme de la présente entente n'est pas expiré, et exiger le paiement d'une contribution financière par la Compagnie;

3.12. La Compagnie reconnaît et accepte que la contribution financière établie en vertu de l'article 3.11 soit établie sur la base des calculs de rentabilité effectués par Gazifère et cette dernière s'engage à aviser la Compagnie par écrit des résultats de ces calculs;

3.13. La Compagnie s'engage par les présentes à verser à Gazifère, suite aux calculs de rentabilité du Projet Thurso effectués par cette dernière conformément aux articles 3.3, 3.5, 3.8 et 3.12 des présentes, toute contribution financière qui sera requise en vertu de ces calculs pour assurer la rentabilité du Projet Thurso selon les critères approuvés par la Régie;

3.14. Toute contribution financière requise de la Compagnie en vertu de l'article 3.13 des présentes pour rentabiliser le coût des immobilisations engagé par Gazifère pour desservir l'Usine sera payable à Gazifère dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un avis écrit par Gazifère faisant état des résultats des nouveaux calculs de rentabilité du Projet Thurso effectués conformément aux articles 3.3, 3.5, 3.8 ou 3.12 des présentes;

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. Lorsqu'un avis doit être donné à une partie en vertu de la présente entente celui-ci doit être transmis par télécopieur aux personnes suivantes :

Pour Gazifère : Monsieur Marc St-Pierre
Directeur des ventes
Télécopieur : 819 771-5580

Pour la Compagnie : Monsieur Guy Cousineau
Directeur ingénierie et énergie
Télécopieur : 819 985-5000

4.2. Il est entendu par les parties aux présentes que tout contrat, entente ou garantie requis par la Compagnie autre que les contrats habituellement préparés par Gazifère sera à la charge et aux frais de la Compagnie;

4.3. La Compagnie convient de ne pas céder la présente entente sans obtenir au préalable le consentement écrit de Gazifère;

4.4. La présente entente lie ses signataires ainsi que leurs ayants cause et cessionnaires autorisés respectifs;

4.5. La présente entente est conditionnelle à l'obtention par Gazifère de toutes les autorisations requises de la Régie et des autres autorités compétentes, conformément aux lois applicables, afin de réaliser le Projet Thurso visant l'extension de son réseau pour desservir l'Usine et de récupérer les coûts y afférents dans ses tarifs, et elle deviendra nulle et de nul effet dans l'éventualité où Gazifère n'obtient pas de telles autorisations;

4.6. La présente entente doit être interprétée et appliquée suivant les lois de la province de Québec et les lois fédérales qui y sont applicables et selon les décisions, ordonnances, réglementation et directives des autorités législatives et réglementaires ayant juridiction sur les diverses matières qui y sont traitées.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé la présente entente à la date et aux lieux ci-après mentionnés.

À Gatineau, le 8 avril 2013

GAZIFÈRE INC.

Par : *(s) Lise Meloche*
Lise Meloche
Directrice générale

Par : *(s) Lise Mauviel*
Lise Mauviel
Directrice, Réglementation et Budgets

À Thurso, le 8 avril 2013

FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE INC.

Par: *(s) André Boucher*
André Boucher
Chef des opérations

Par : *(s) Guy Cousineau*
Guy Cousineau
Directeur, Ingénierie et énergie